

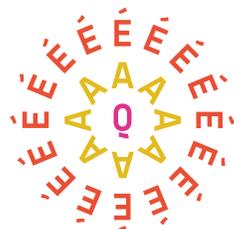
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Rôle des diffuseurs de spectacles

Mémoire présenté par
Événements Attractions Québec et
l'Association professionnelle des
diffuseurs de spectacles – RIDEAU

**Au ministère de la Culture et
des Communications du Québec**

Dans le cadre des consultations en ligne pour la révision des deux lois sur le statut de l'artiste, soit la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (RLRQ, chapitre S-32.1) et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (RLRQ, chapitre S-32.01).



Événements
Attractions
Québec

RIDEAU

SECTION 1. Présentation de RIDEAU et d'ÉAQ

L'Association professionnelle des diffuseurs de spectacles – RIDEAU (« **RIDEAU** »), fondée en 1984, est un regroupement de diffuseurs professionnels de spectacles, acteurs de premier plan dans l'évolution et le rayonnement de la profession. Il joue un rôle clé dans l'écologie du milieu des arts de la scène. La force du réseau permet aux membres d'assurer la circulation des œuvres auprès d'un public croissant, fidèle et avisé. L'association regroupe pas moins de 170 membres, fiers représentants de 350 salles de spectacles et festivals sur l'ensemble du territoire québécois. RIDEAU participe au développement et à la reconnaissance de la profession de diffuseur ainsi qu'à la promotion des droits et des intérêts de ses membres, afin de favoriser la rencontre entre les œuvres et le public.

Événements Attractions Québec (« **ÉAQ** ») est née de la mise en commun de Festivals et Événements Québec et de la Société des Attractions Touristiques du Québec, organismes respectivement créés en 1976 et 1992, et a pour mission de concerner, représenter et soutenir les attractions touristiques, les festivals et les événements en une communauté dynamique et innovante pour contribuer pleinement à la vitalité des régions du Québec. ÉAQ a notamment pour mission d'animer une communauté d'attractions touristiques, de festivals et d'événements engagés dans l'échange et la diffusion de connaissances, de créer des opportunités de rencontres et de développement pour les professionnels des secteurs, et favoriser les partenariats au profit des parties prenantes de l'industrie du tourisme, du loisir et de la culture.

Ayant collaboré lors des débats juridiques sur les questions concernant l'application de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (la « **LSA** »), les deux organisations ont choisi de déposer ce mémoire commun. Regroupant toutes les deux des diffuseurs de spectacles, leur objectif et leur intérêt quant à cette consultation s'alignent parfaitement. Les associations ont choisi de faire valoir leur point de vue d'une voix collective et unie.

SECTION 2. Commentaires quant à l'application actuelle de la LSA

Les membres de RIDEAU et d'ÉAQ diffusent divers types de spectacles à la scène.

La notion centrale de « producteur » en vertu de la LSA aura soulevé des débats auxquels ont pris part RIDEAU et Festivals et Événements Québec à titre d'intervenants dans les dossiers opposant l'Union des artistes et la Guilde des musiciens et des musiciennes du Québec, et le Festival international de Jazz de Montréal inc., les Francfolies de Montréal inc. et Coup de cœur francophone. La Commission des relations du travail (la « **CRT** » ou « **Commission** »), en 2010, confirmait, dans sa décision *Union des artistes c. festival international de Jazz de Montréal inc.*, 2010 QCCRT 523¹, que le producteur, à savoir celui qui retient les services d'artistes, est :

[...] [celui] qui, globalement, exerce le plus grand contrôle sur la prestation des services artistiques de l'artiste, allant de la création à la représentation de même que sur ses conditions de travail eu égard aux aspects matériels et organisationnels de cette prestation. Les éléments appropriés à considérer pour évaluer ce contrôle sont les suivants : la sélection, l'embauche, l'assignation des tâches, la détermination de la durée des services, la rémunération, la mise en circulation et la distribution du spectacle, la supervision des représentations de même que les aspects artistiques de la prestation des artistes. Tous ces éléments doivent s'apprécier globalement, au cas par cas.

[252] Une même personne peut porter plusieurs chapeaux. Elle peut être à la fois producteur et diffuseur, gérant d'artistes et producteur, et même artiste et producteur. À ce sujet, il n'y a rien dans la LSA qui cantonne une personne dans un seul rôle. Pas plus que cette loi ne restreint la liberté d'un artiste de produire lui-même ses spectacles en décidant de conserver le contrôle absolu sur un projet artistique qu'il a lui-même créé et élaboré et dont il est le maître d'œuvre. Ainsi, dans l'affaire *Café Sarajevo* précitée, la Cour supérieure écrit ceci :

[51] Il n'est pas contesté que la Loi n'interdit pas le bénévolat ni la fourniture gratuite de services. Cela n'entre pas dans le cadre de la Loi et la Commission le reconnaît. Ce n'est pas parce qu'un musicien interprète de la musique en un lieu (même commercial) qu'il est automatiquement en relations d'affaires avec le propriétaire des lieux ou un producteur.

¹ Requête en révision judiciaire rejetée (2012 QCCS 1733). Requêtes pour permission d'appeler accueillies (2012 QCCA 1315 et 2012 QCCA 1316). Appels rejetés (2014 QCCA 1268).

[52] Par ailleurs, comme on l'a dit déjà, il est admis que la notion « d'autoproduction » existe bel et bien dans le domaine du spectacle.

[53] Il n'est pas non plus contesté que le propriétaire d'une salle de spectacles où se produisent des musiciens moyennant rémunération peut être, suivant les circonstances, un simple « diffuseur » et, suivant d'autres circonstances, plutôt un « producteur ».

(paragr. 251 et 252 de la décision)

Dans la même veine d'idées, la CRT rappelait que :

[...] il faut éviter de confondre le contrôle sur une prestation de services artistiques de celui exercé par un diffuseur lorsqu'il procède à un achat de spectacle. En effet, la partie qui achète une représentation d'un spectacle exerce nécessairement un certain degré de contrôle sur l'objet de son achat, soit la représentation en question. À titre d'illustration, ce contrôle du diffuseur peut s'exercer sur le choix du lieu ou du moment de la représentation (date et heure), le prix de vente, les modalités d'accès au lieu accueillant les représentations (site ou bâtiment) ou l'utilisation de ce lieu.

Autrement dit, on ne peut dans un tel contexte qualifier de « producteur » une partie au seul motif qu'elle exerce un contrôle sur certains aspects techniques ou financiers relatifs à la représentation en public momentanée du spectacle. Cela n'en fait pas pour autant un « producteur » au sens de la LSA si ce faisant, le diffuseur ne retient pas les services de l'artiste conformément à ce que vise l'article 2 de la LSA.

[...]

Ainsi, il apparaît clairement que la LSA a pour but de régir les relations du travail entre un producteur et les artistes dont il retient les services et qu'elle ne s'applique pas dans le cas d'une relation commerciale, comme celle d'une vente ou d'un achat « *clés en main* » de représentations de spectacles.

(paragr. 247, 248 et 270 de la décision)

Ainsi, après avoir été l'objet de multiples litiges et fait couler beaucoup d'encre, la notion de « producteur » prévue dans la LSA a été précisée et balisée par la CRT en 2010. Les énoncés de la Commission furent par la suite avalisés par la Cour supérieure et la Cour d'appel.

Ces propos relatifs aux responsabilités du producteur permettaient de mettre en lumière celles des diffuseurs, lesquels ne sont pas visés par la LSA.

La CRT a également rappelé qu'une même personne peut agir comme artiste, producteur ou diffuseur. Ainsi, un artiste peut produire son propre spectacle et même en assurer la diffusion, tout comme une même personne peut agir à la fois comme producteur et diffuseur d'un spectacle. Dans la vaste majorité des cas, les membres de RIDEAU et d'ÉAQ agissent uniquement à titre de diffuseurs.

Les précisions jurisprudentielles décrites ci-dessus sont conformes aux pratiques du milieu d'ici et d'ailleurs, et ont heureusement eu pour effet de mettre un terme aux débats qui existaient jusqu'alors relativement à la notion de « producteur » au sens de la LSA.

RIDEAU et ÉAQ ont choisi de rappeler ce qui précède au soutien de leurs représentations en faveur de maintenir sans modification la portée de la LSA, plus particulièrement en ce qui a trait à la définition de « producteur ». Il nous apparaîtrait incongru de modifier la LSA de manière à viser, directement ou indirectement, des relations commerciales auxquelles sont parties les diffuseurs lorsqu'ils achètent une ou plusieurs représentations d'un spectacle à la scène produit par une tierce partie. Baliser de telles relations commerciales dans le cadre d'une loi régissant les relations de travail constituerait non seulement un changement fondamental quant à la portée de la LSA, mais viendrait aussi compromettre la stabilité dans les délimitations des rôles des divers intervenants de la filière du spectacle.